

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2151

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formées par MM. T. M., D. G. M. et J. F. Z. le 17 mai 2001 et régularisées le 10 août, la réponse de l'Organisation en date du 19 septembre, la réplique des requérants du 17 octobre et la duplique de l'OIAC du 15 novembre 2001;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

V. A. K.

S. A.

A. A.-H.

R. D. J. A.

D. J. B.

P. C.

M. C. I.

M. S. C.

I. C.

R. D.

J. L. G. H.

M. G. R.

L. G.

R. I.

K. J. K.

M. K.

K. S. K.

J. K.

R. E. K.

I. L.

J. H. M.

D. L. M.

S. M.

J. A. O.

S. D. P.

J. P.

B. W.

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les trois requérants, respectivement de nationalité tchèque, canadienne et chinoise, sont employés à l'OIAC en tant qu'inspecteurs de grade P-3.

A la fin de l'année 1997, le Directeur général de l'OIAC informa le personnel de sa décision de faire procéder à une étude sur le classement de la plupart des postes existants. Cette étude fut confiée à un consultant.

Par mémorandum interne daté du 6 août 1998, le Directeur général communiqua les résultats de l'étude à l'ensemble du personnel. A ce mémorandum était annexé un tableau récapitulatif du reclassement recommandé pour chacun des postes évalués. Au cours d'une réunion tenue le même jour, le Directeur général annonça à l'ensemble du personnel sa décision d'appliquer sans modification, à compter du 1^{er} janvier 1999, les recommandations résultant de l'étude de classement des postes jointe audit mémorandum. Le 7 août 1998, l'administration publia une note intitulée «Etude du classement des postes de l'OIAC», dans laquelle figurait l'intégralité du rapport du consultant et où le Directeur général notifiait, en des termes plus détaillés, la décision qu'il avait annoncée oralement la veille.

Ainsi, le Directeur général décidait, notamment, de mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1999 des directives et procédures en vertu desquelles tout nouvel inspecteur serait recruté au grade P-3. Il indiquait également qu'au titre de ces directives et procédures la promotion au grade P-4 de ces inspecteurs serait subordonnée à l'acquisition d'un nombre déterminé d'années d'expérience dans le poste et à la prestation de services satisfaisants.

Le Conseil exécutif puis la Conférence des Etats parties de l'OIAC lors de sa troisième session, tenue du 16 au 20 novembre 1998, décidèrent de se prononcer ultérieurement, dans le contexte des négociations relatives au budget et au programme de travail de l'Organisation, sur la question du reclassement des postes. Il fut donc demandé au Directeur général de ne reclasser aucun poste dans l'attente de leur décision.

La contestation de cette décision donna lieu aux jugements 1987 et 1988, prononcés le 12 juillet 2000.

Par une directive datée du 30 août 2000, le Directeur général institua un mécanisme de recours contre la décision de classement des postes du 6 août 1998. Le classement d'un poste pouvait être contesté, dans un délai de soixante jours, soit par le chef du bureau ou de la division dont relevait le poste, soit par le titulaire du poste au moment du classement. Le 12 septembre, le chef du Service des ressources humaines informa, par courrier électronique, l'ensemble du personnel que toute demande de révision du classement d'un poste devait être accompagnée de la description de poste utilisée pour classer le poste en question et que chaque membre du personnel pouvait demander une copie de la description de poste pertinente, de la justification de la notation du consultant et des normes de classement applicables. L'un des requérants demanda ces documents et reçut une note sur le personnel des équipes d'inspection, la fiche de notation du consultant pour les postes d'inspecteur et les normes de classement pour les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Par la suite, il reçut une description de poste des inspecteurs de grade P-3. Mais, ayant des doutes sur sa validité, il s'adressa au chef des ressources humaines, le 19 octobre, pour vérifier s'il s'agissait de la bonne description. Celui-ci lui répondit, le 24 octobre, que cette description de poste n'était pas correcte et n'aurait pas dû lui être envoyée.

Par mémorandum interne du 27 octobre 2000 adressé au Directeur général, le même requérant sollicita la révision du classement de son poste au grade P-3. Quarante-deux inspecteurs, dont les deux autres requérants, se joignirent

à cette démarche. Le 6 décembre, le directeur de la Division de l'inspection les informa que le Directeur général, conformément à la recommandation de la Commission de classement des postes qui avait été établie suite à la directive du 30 août 2000, avait décidé de rejeter leur demande. Le 13 décembre 2000, le chef des ressources humaines transmit à l'auteur de la demande les conclusions de la Commission. Par memorandum du 22 janvier 2001, ce dernier demanda au Directeur général de revoir sa décision. Par courrier daté du 21 février 2001 et adressé notamment aux trois requérants, le Directeur général indiqua qu'il maintenait sa décision et les autorisait à saisir directement le Tribunal de céans. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants considèrent qu'il convient d'appliquer le système de classement des postes établi par la Commission de la fonction publique internationale. Ils avancent trois moyens à l'appui de leur requête.

Premièrement, la décision contestée est entachée de vices de procédure. D'une part, la description de leurs postes n'existant apparemment pas, elle n'a pu servir de base à leur classement. D'autre part, le consultant n'a suivi aucune méthodologie pour classer leurs postes et n'a notamment pas utilisé le système de classement par points. Il s'est contenté d'expliquer que la différence d'expérience justifiait la différence de grade entre les inspecteurs de grade P-3 et ceux de grade P-4 tout en reconnaissant que leurs fonctions et responsabilités étaient similaires.

Deuxièmement, il y a eu erreur de droit puisque, contrairement à ce qui ressort des explications du consultant, le classement d'un poste à un certain grade ne dépend pas des qualités individuelles du titulaire du poste telles que les qualifications, la qualité du travail ou l'expérience.

Troisièmement, des conclusions erronées ont été tirées du dossier en ce que le consultant a estimé que «le niveau d'expérience est lié à la façon dont le travail est effectué et au niveau de responsabilités qui peut être confié au titulaire du poste». Les requérants contestent cela. Il n'existe pas de descriptions de poste différentes pour les postes d'inspecteurs de grade P-3 et ceux de grade P-4 et, dans la pratique, tous les inspecteurs effectuent des tâches similaires, quel que soit leur grade. Les requérants soumettent des déclarations du directeur de la Division de l'inspection ainsi que de plusieurs collègues de grade P-5 (responsables d'équipe) attestant que le grade n'entre pas en ligne de compte dans la répartition des tâches.

Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision contestée, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de leur accorder des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIAC conteste la recevabilité des requêtes au motif qu'elles n'ont pas été régulièrement formées dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision contestée, comme le prescrit l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, puisqu'elles n'ont été régularisées que le 10 août 2001.

C'est à titre subsidiaire qu'elle répond sur le fond. Elle fait valoir, tout d'abord, que, si la description de poste envoyée à l'un des requérants était erronée, rien ne prouve que ce soit celle qui a été utilisée pour classer le poste. L'argument d'une absence supposée de description de poste a déjà été soulevé devant la Commission de classement des postes qui n'a pas estimé que cela constituait une raison suffisante pour modifier le classement des postes en cause. De plus, le rapport du consultant contredit l'assertion des requérants. La défenderesse ajoute que le système de classement par points a bien été utilisé pour classer les postes d'inspecteurs de grade P-3 en les comparant aux postes de grade P-4 sur la base de l'expérience requise puisque les fonctions étaient par ailleurs identiques.

En ce qui concerne l'erreur de droit, la défenderesse nie que les qualités individuelles des titulaires des postes d'inspecteurs de grade P-3 aient été prises en compte dans l'étude de classement. En revanche, chaque élément d'une description de poste — que ce soit les fonctions exercées ou bien les qualifications ou l'expérience requises — compte dans le classement d'un poste.

Enfin, l'OIAC soutient que les requérants font une confusion entre les décisions relatives au classement des postes et celles relevant de la gestion des effectifs. Ainsi, il est normal de confier occasionnellement à un agent des tâches d'un niveau supérieur à celles correspondant à son grade. Cela est même prévu dans le Règlement provisoire du personnel, mais n'implique pas que le poste soit reclassé. Selon l'Organisation, il s'agit là d'une tentative des requérants, qui étaient tous intervenants dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 1988, de reposer la question, déjà tranchée par le Tribunal, de la promotion des inspecteurs de grade P-3 ou du reclassement de leur poste au grade P-4.

D. Dans leur réplique, les requérants font observer que leurs requêtes ont été formées et régularisées dans les

délais, et que l'argumentation de la défenderesse à cet égard résulte à l'évidence d'une interprétation incorrecte des Statut et Règlement du Tribunal.

Ils nient vouloir remettre en cause la chose jugée puisque la présente affaire a un autre objet que celle ayant donné lieu au jugement 1988.

Pour ce qui est de l'absence de description de poste, ils font observer que la défenderesse, bien que contestant leur affirmation, ne produit pas le document en question. La référence à la recommandation de la Commission de classement des postes est sans pertinence à leurs yeux puisqu'elle a pour but de justifier l'absence de description de poste. De la même manière, l'argumentation de l'OIAC ne démontre pas l'existence d'un système de classement par points mais tente d'en justifier l'absence. Ils reprochent au consultant d'avoir considéré, a priori, qu'il devait exister une différence entre les postes P-3 et les postes P-4, ôtant ainsi toute validité à l'étude de classement.

Quant à l'erreur de droit, les requérants relèvent que le rapport du consultant comme le mémoire en réponse de l'Organisation font mention de l'expérience du «titulaire» du poste.

Enfin, ils soutiennent que la défenderesse comme le consultant ne fondent leurs conclusions sur aucun raisonnement ni aucune preuve. L'argument selon lequel un agent peut occasionnellement exercer des tâches d'un niveau supérieur à celles correspondant à son grade est d'autant moins pertinent que les inspecteurs de grade P-3 exercent en permanence les mêmes fonctions que leurs collègues de grade P-4. Cela avait d'ailleurs été relevé par le Tribunal dans le jugement 1988.

E. Dans sa duplique, l'OIAC réitère ses arguments quant à la recevabilité des requêtes.

Sur le fond, elle déclare soutenir la méthodologie, l'analyse et les conclusions du consultant admises par la Commission de classement des postes. Elle reconnaît qu'il y avait des lacunes dans la documentation fournie à cette commission. Cependant, au vu des références nombreuses faites par le consultant aux descriptions de poste utilisées pendant l'étude et des documents fournis par le chef des ressources humaines — parmi lesquels figuraient des copies d'avis de vacance de poste donnant la description de postes d'inspecteurs —, elle conteste l'affirmation des requérants selon laquelle ils n'auraient pas reçu les descriptions de poste utilisées lors de l'étude de classement. Elle ajoute qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un système de classement par points séparé pour les postes d'inspecteurs de grade P-3 et rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle celui-ci ne substituera pas sa propre évaluation ou n'ordonnera pas qu'une nouvelle évaluation soit faite, à moins qu'il ne soit convaincu de l'existence d'un vice important. Par ailleurs, l'erreur de droit n'est, selon elle, pas prouvée et les requérants ont mal interprété les déclarations du consultant. Ils n'ont, en outre, pas identifié la prétendue «conclusion erronée tirée du dossier».

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, les requérants occupaient des postes d'inspecteur de grade P-3 à l'OIAC. A la suite de l'étude de classement de la plupart des postes de l'Organisation, dont les résultats furent annoncés le 6 août 1998, leur classement au grade P-3 fut maintenu.
2. Suite au jugement 1987 prononcé le 12 juillet 2000, par lequel le Tribunal avait confirmé l'autorité du Directeur général en matière de classement de postes pour la période concernée, le personnel fut informé que des demandes de révision de la décision du 6 août 1998 pouvaient être introduites par les intéressés auprès du Directeur général qui les transmettrait à la Commission de classement des postes pour examen.
3. Le 12 septembre 2000, le chef du Service des ressources humaines informa les membres du personnel que toute demande de révision du classement d'un poste devait être accompagnée de la description de poste utilisée pour classer le poste en question et que chaque agent pouvait demander une copie de la description de poste pertinente, de la justification de la notation du consultant et des normes de classement applicables. L'un des requérants demanda communication de ces documents et reçut, dans un premier temps, une note sur le personnel des équipes d'inspection, la fiche de notation du consultant pour les postes d'inspecteur et les normes de classement pour les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Par la suite, il reçut une description de poste des inspecteurs de grade P-3 mais, ayant des doutes sur sa validité, il demanda, le 19 octobre 2000, au chef des ressources humaines s'il s'agissait de la bonne description de poste. Le 24 octobre 2000, celui-ci lui répondit

que celle-ci n'était pas correcte et n'aurait pas dû lui être adressée. Le 27 octobre 2000, le même requérant demanda au Directeur général la révision du classement de son poste au grade P-3. Quarante-deux inspecteurs, dont les deux autres requérants, se joignirent à cette demande qui fut transmise à la Commission de classement des postes. Le 6 décembre 2000, le directeur de la Division de l'inspection les informa que le Directeur général, conformément à la recommandation de la Commission, avait décidé de ne pas modifier le grade des postes qu'ils occupaient. L'auteur de la demande de révision écrivit au Directeur général, le 22 janvier 2001, sollicitant une révision de sa décision. Par courrier daté du 21 février 2001 et adressé notamment aux trois requérants, le Directeur général indiqua qu'il maintenait celle-ci et les autorisait à saisir directement le Tribunal de céans.

4. C'est cette décision qui a été déférée au Tribunal de céans par trois requêtes enregistrées le 17 mai 2001 et régularisées le 10 août. Les mémoires présentés à l'appui de ces trois requêtes ne concernent précisément, sauf exception, que l'un des requérants, mais les deux autres affirment se trouver dans la même situation que leur collègue et l'organisation défenderesse ne conteste pas cette affirmation, que le Tribunal tiendra dès lors pour établie.

5. Selon l'Organisation, ces requêtes seraient tardives car elles n'ont pas été régulièrement présentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision attaquée. En réalité, les requêtes ont été formées, ainsi qu'il a été dit, le 17 mai 2001, c'est-à-dire dans le délai de recours, et si elles n'ont été régularisées que le 10 août 2001, c'est dans le respect des délais qui ont été accordés aux intéressés et à leur conseil par le greffe du Tribunal, dans le cadre de ses pouvoirs et en application du Règlement du Tribunal. La fin de non-recevoir ne peut qu'être rejetée.

6. Les requérants croient discerner dans l'argumentation de la défenderesse une autre fin de non-recevoir, tirée de ce que leurs conclusions auraient pour objet de remettre en cause la chose jugée par le Tribunal dans son jugement 1988, prononcé le 12 juillet 2000. Mais la défenderesse note dans sa duplique qu'il ne s'agit pas là d'une question de recevabilité, et elle a raison.

7. Sur le fond, l'argumentation des requérants est simple. Ils ne contestent pas que les décisions de classement des postes relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général, mais rappellent à juste titre que, selon la jurisprudence, ces décisions ne doivent être entachées ni de vice de procédure, ni d'erreur de droit, ni d'erreur de fait susceptible d'avoir vicié les conclusions de l'autorité compétente. Or, en l'espèce, ils relèvent que l'administration ne leur a pas fourni la description de poste sur la base de laquelle leurs postes ont été maintenus au grade P-3 et que la seule description de poste qu'ils ont obtenue était inexacte sur plusieurs points. Ils ajoutent que le consultant n'a suivi aucune méthodologie pour classer leurs postes au grade P-3. Il s'est contenté d'expliquer que la différence d'expérience justifiait la différence de grade entre les inspecteurs de grade P-3 et ceux de grade P-4. Ce vice de procédure constituerait également une erreur de droit puisque le classement des postes ne doit pas être fonction des qualités individuelles de leurs titulaires, et notamment de leur expérience. Enfin, une conclusion erronée aurait été tirée du dossier, car il résulte de nombreux témoignages que les fonctions et les responsabilités des inspecteurs sont analogues, qu'ils soient classés au grade P-3 ou au grade P-4, et que la majeure partie du temps les requérants exercent des fonctions de niveau P-4.

8. La défenderesse reconnaît que la documentation remise à la Commission de classement des postes était incomplète et que la Commission a admis que la description de poste qui lui a été présentée ne concernait pas les requérants. Mais l'Organisation souligne que rien n'indique que cette description soit celle qui a été utilisée pour classer les postes des requérants et que la Commission n'a pas trouvé dans le dossier d'éléments suffisants permettant de revenir sur le classement effectué par le consultant qui a déclaré avoir examiné des descriptions de poste détaillées et appliqué la méthodologie qui s'imposait en différenciant les deux niveaux d'expérience requis pour distinguer les postes de grade P-3 et de grade P-4.

9. Il ne revient pas au Tribunal de procéder à un exercice de classement qui relève de la seule autorité de l'organisation défenderesse. Mais les erreurs accumulées dans cette affaire et reconnues tant par la Commission de classement des postes que par l'Organisation elle-même autorisent les plus grands doutes quant à l'objectivité des justifications des classements litigieux. Les requérants étaient en droit d'obtenir communication de la description de poste au vu de laquelle le consultant a formulé sa recommandation. Or le document qui a été remis à l'un des requérants sur ce point n'est de toute évidence pas le bon et même si la Commission de classement, qui a souligné cette erreur et a noté que «l'absence de documentation spécifique limite les possibilités d'une révision de l'évaluation», a estimé ne pas avoir trouvé dans le dossier d'éléments suffisants permettant de revenir sur le classement opéré en 1998, il apparaît au Tribunal que l'impossibilité de reconstituer les éléments au vu desquels ce

classement a été décidé ne doit pas porter préjudice aux requérants. Certes, ce n'est pas parce qu'ils affirment exercer la majeure partie de leur temps des fonctions de niveau P-4 qu'il convient de leur reconnaître ce grade. Au demeurant, il n'est pas anormal que, dans les fonctions d'inspecteur, soient distingués des emplois de niveau différent prenant en compte des éléments objectifs tenant à la nature des responsabilités exercées et à l'expérience requise pour occuper ces emplois. Mais, s'il ne revient pas au Tribunal, au vu du dossier, de déterminer si les trois requérants ont le droit de se voir reconnaître le grade P-4, du moins convient-il de tirer les conséquences des irrégularités commises et de l'impossibilité dans laquelle se trouve la défenderesse de justifier précisément la méthode suivie par le consultant lorsqu'il a recommandé de maintenir au grade P-3 les postes occupés par les requérants. L'Organisation devra donc reprendre la procédure de classement des emplois litigieux et, au vu de considérations objectives et connues des intéressés, prendre des décisions légalement fondées, observation étant faite que les conclusions des intéressés ne peuvent être regardées comme remettant en cause la chose jugée par le jugement 1988, dont l'objet était différent.

10. Les requérants obtenant satisfaction, ils ont droit à l'allocation de dépens, fixés à 2 000 euros.

Sur les interventions

11. Le Tribunal a été saisi de vingt-sept demandes d'intervention dans cette affaire. Selon l'article 13, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal :

«Toute personne ayant accès au Tribunal aux termes de l'article II du Statut peut intervenir dans une affaire au motif que la décision du Tribunal est susceptible de l'affecter.»

La défenderesse estime que, pour deux des intervenants, leurs demandes sont irrecevables dès lors qu'ils n'ont pas été destinataires de la décision attaquée par la présente requête et n'ont pas utilisé les voies de recours internes. Le Tribunal estime que le fait que les deux agents concernés par cette fin de non-recevoir n'aient pas présenté de réclamation n'est pas de nature à les empêcher de présenter une intervention (voir en ce sens le jugement 518). La seule question est celle de savoir si les décisions de classement des postes prises par la défenderesse sont applicables aux agents en cause. Sur ce point, le Tribunal note que le nom des intéressés ne figure pas sur la liste des agents auxquels a été adressée la décision du 21 février 2001. Ce n'est que dans la mesure où, malgré leur absence sur cette liste, leur situation de droit et de fait à l'égard de leur classement leur donne intérêt à bénéficier de la décision contenue dans le présent jugement que ledit jugement devrait leur être rendu applicable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 21 février 2001 du Directeur général de l'OIAC est annulée en tant qu'elle concerne les requérants.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour qu'il soit statué à nouveau sur leur demande de classement.
3. L'OIAC versera aux requérants la somme globale de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Les interventions sont admises sous réserve de ce qui est dit au considérant 11.

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.